

Commune du Plessis-Sainte-Opportune

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du

Jeudi 27 janvier 2022

L'an deux-mil vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué le 20/01/2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Mme Lucette LECLERCQ, Maire.
La séance est déclarée ouverte à 19h09.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs
Lucette LECLERCQ, Henri JUNIAU, Manon LECOQ, Véronique IPPOLITO, Teddy MAILLY, Patrick ANNEST Nathalie BERNARD.

Excusés : Annick GUILLOTIN, Sébastien MORLET, Stéphane RUFFIEUX,
Absent : Pierre-François SALZE

Pouvoir de Annick GUILLOTIN à Lucette LECLERCQ
Pouvoir de Stéphane RUFFIEUX à Lucette LECLERCQ
Pouvoir de Sébastien MORLET à Henri JUNIAU
Secrétaire de séance : Manon LECOQ

Ordre du jour :

SIEGE Effacement TRANCHE, 3 Ste Opportune
SIEGE éclairage public, Rue des Portes
SIEGE éclairage public, Rue de la Prairie
Protection sociale complémentaire des agents communaux
Choix de l'emplacement pour la pose du but de foot
Eglise Ste Opportune : Travaux de sauvegarde
Questions et Informations diverses

SIEGE Effacement TRANCHE, 3 Ste Opportune

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **25 000.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **16 667.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise :

- ✓ Madame le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,

- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),



Syndicat Intercommunal
de l'Électricité et du Gaz

Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de PLESSIS SAINTE OPPORTUNE OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2022

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 09/12/2021,

Et

de PLESSIS SAINTE OPPORTUNE, représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du ___/___/___

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de PLESSIS SAINTE OPPORTUNE, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : STE OPPORTUNE TR3

N° DT: 189030

Réseau Distribution Publique [DP]

Réseau Eclairage Public Coordonné [EP]

Réseau télécom [FT]

Effacement sécurité / environnement DP [REP]

Effacement sécurité / environnement EP [EEP]

Effacement sécurité / environnement RT [TEP]

Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
REP	80 000.00	30% HT	20 000.00
EEP	30 000.00	20% HT	5 000.00
Total	110 000.00		25 000.00

Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
TEP	40 000.00	30% HT + TVA	16 667.00

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

Le Maire

SIEGE éclairage public, Rue de la Mare Des Portes

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications (rayer la mention inutile).

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière.

Cette participation s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **3 333.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **0.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de reporter la décision à la prochaine réunion dans l'attente d'un devis de pose de 2 lampadaires solaires.

SIEGE éclairage public, Rue de la Prairie

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications (rayer la mention inutile).

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière.

Cette participation s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **1 667.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **0.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de reporter la décision à la prochaine réunion dans l'attente d'un devis de pose d'un lampadaire solaire.

Protection sociale complémentaire des agents communaux

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- **1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance** (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- **1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé** (mutuelles santé pour lunettes, médicaments...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure, en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024) les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le **18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,

- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion devraient être en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 27 a conclu le 1^{er} janvier 2019, pour 6 ans avec SOFAXIS/CNP, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.

Le dispositif existant au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

- Pour le risque « Santé », la collectivité ne participe pas actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents.

La collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention de participation à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2026

La collectivité n'envisage pas de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation pour son propre compte.

- Pour le risque « Prévoyance maintien de salaire », la collectivité ne participe pas actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Maintien de salaire ».

La collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention de participation à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2025.

La collectivité n'envisage pas de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation pour son propre compte.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) et sont d'accord sur le principe.

Choix de l'emplacement pour la pose du but de foot

Mme le maire demande aux conseillers municipaux de choisir l'emplacement du but de foot.

Sont proposés :

Terrain de la rue de la Mare Des Portes / Terrain de la Mare de la Noé : emplacements non retenus en raison de la présence d'une mare.

A l'unanimité, le terrain communal situé à l'entrée de la rue des 4 vents est retenu. D'une surface de 6 hectares, le terrain peut accueillir un espace foot, des aires de jeux et un parking.

Il est nécessaire de laisser un passage pour les engins agricoles et de placer le but de foot au milieu du terrain. L'installation sera conforme à la notice technique, et l'entretien sera réalisé par la commune. Il sera installé un panneau signalant que les enfants sont sous la responsabilité des parents.

Eglise Ste Opportune : Travaux de sauvegarde

M Juniau présente les devis réactualisés suite à la réunion entre la DRAC et les entreprises. Il rappelle qu'un dossier de mise en péril du clocher est ouvert et qu'une procédure d'urgence sanitaire est mise en place, et qu'il est possible d'obtenir une subvention de 20% auprès de la DRAC.

Le clocher sera déposé et conservé au sol sur des plots.

Le coût des travaux sur la charpente et couverture est de 77 778 €ht.

Le coût des travaux pour la dépose du clocher est de 56 361.66 €ht auquel il faudra ajouter le devis de maçonnerie non fourni à ce jour.

M Annest demande que le tabouret de l'église soit étayé en rappelant les montants des devis de 2015 et souhaite que l'entreprise soit recontactée pour un nouveau devis, faute de quoi il s'abstiendra pour le vote des travaux. M Juniau rappelle la décision de la DRAC de déposer le clocher, M Annest veut contacter Mme MEDAILLE de la DRAC à ce sujet.

M Mailly propose au conseil municipal de réfléchir à la désinscription de l'église des Monuments Historiques.

Mme Bernard demande si le bac acier prévu « de simple peau » est un bac acier anti-condensation.

Mme Ippolito propose de contacter la Fondation du Patrimoine pour obtenir des aides financières.

Vu l'importance du débat et l'absence de conseillers municipaux, la délibération est reportée à la prochaine réunion de conseil.

Questions et Informations diverses

L'application Panneau Pocket est accessible gratuitement pour les habitants souhaitant avoir les informations de la commune.

M Annest demande si la voiture abandonnée sur la RD 31 sera retirée. Mme le maire en a informé la gendarmerie.

Concernant le recrutement d'un employé communal, les candidats ont été reçus. Il reste un entretien à effectuer.

Le terrain de pétanque est réalisé, un administré a manifesté son mécontentement à propos de l'emplacement qui avait été retenu à l'unanimité par les conseillers municipaux.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Mme le maire déclare la séance levée à 20h49.

Nom	Qualité	Emargement
Lucette LECLERCQ	Maire	
Henri JUNIAU	1 ^{er} adjoint	
Sébastien MORLET	2 ^e adjoint	Excusé

Stéphane RUFFIEUX	Conseiller municipal	Excusé
Annick GUILLOTIN	Conseillère municipale	Excusée
Manon LECOQ	Conseillère municipale	
Véronique IPPOLITO	Conseillère municipale	
Teddy MAILLY	Conseiller municipal	
Pierre-François SALZE	Conseiller municipal	Absent
Patrick ANNEST	Conseiller municipal	
Nathalie BERNARD	Conseillère municipale	